

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°THEV-20240524-01**  
**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 1 et 3 réalisée par le Comité des Fêtes représentée par Madame Sandrine DOCQUIER, Présidente, en date du 24 mai 2024 pour l'organisation d'une fête des voisins le 09 juin de 18h00 à 00h00, à la salle des fêtes, située au sein de la commune déléguée de Thevray ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Sandrine DOCQUIER demeurant 5 route de Broglie, Thevray, Mesnil-en-Ouche représentant le Comité des Fêtes de Thevray, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 9 juin 2024 de 18h00 à 00h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « Fête des voisins ».

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1 et 3.

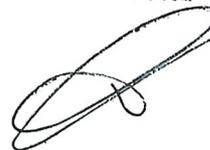
**Article 4 :** Monsieur le Maire délégué de Thevray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 24 mai 2024,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Gérard FAUCHE



Commune déléguée  
de Thevray

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.